

Convention Environnement SWICO Recycling sur le recyclage

des appareils électriques et électroniques

Les signataires de la présente convention s'engagent à assumer leur responsabilité écologique, partie intégrante de leur mission d'entreprise, en poursuivant les quatre stratégies suivantes:

1. Eviter la production de déchets en favorisant la réutilisation;
2. Prévenir le rejet de substances nuisibles au stade de la production;
3. Valoriser les déchets par recyclage des ensembles en pièces détachées ou des matières;
4. Eliminer les substances résiduelles dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Il s'agit ainsi pour chaque fabricant d'assumer complètement sa responsabilité à tous les stades du cycle de vie du produit (depuis sa conception jusqu'à l'élimination des matières résiduelles).

La convention a pour but d'offrir aux consommateurs et aux revendeurs une possibilité de recyclage économique, sûre et pré financée pour les appareils électriques et électroniques usagés. Elle est basée sur les coûts de revient, ne poursuit aucun but lucratif et remplit toutes les conditions de l'OREA (ordonnance sur la remise, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques).

Les entreprises adhérentes s'engagent à prendre les mesures ci-dessous et à respecter les dispositions de la présente convention.

Adhésion

1. L'adhésion est ouverte à toutes les entreprises fabriquant en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou important dans ces pays des appareils électriques et électroniques soumis à l'OREA.

Obligations générales des adhérents

2. Aux stades de la conception et de la sélection des produits dans la gamme commerciale, les produits et matières respectueux de l'environnement et préservant les ressources doivent avoir la priorité.
3. Chaque société dispose d'une organisation de service après-vente (en propre ou déléguée) avec un stock de pièces de rechange, afin de garantir le bon fonctionnement des machines pendant la durée de vie usuelle du produit.
4. Les adhérents apportent leur soutien à la Commission Environnement dans ses efforts tendant à recruter de nouveaux membres.

Reprise des appareils et matériaux d'emballage en fin de vie

5. Lors de la vente d'appareils neufs, le matériel d'emballage est repris gratuitement par les fabricants ou par les revendeurs (cas normal), ainsi que les appareils usagés de type et de volume équivalent (même d'autres marques). Selon l'OREA, l'obligation de reprise gratuite des appareils de type identique à ceux qui sont vendus par le commerçant est applicable même en l'absence de vente d'un appareil neuf.

Réutilisation

6. La réutilisation des appareils et des pièces incombe aux revendeurs et aux fabricants. Une fois parvenus dans le système de SWICO Recycling, les appareils et pièces ne peuvent plus arriver sur la marché de l'occasion.

Recyclage et contrôle

7. Les appareils en fin de vie ou leurs composants sont recyclés ou éliminés dans les règles de l'art.
8. La commission environnement SWICO établit une liste des partenaires de recyclage ayant signé un contrat avec la SWICO et garantissant une élimination conforme aux réglementations légales et aux normes fixées dans le règlement de la SWIOC Recycling. Les appareils en fin de vie ne pouvant pas être réutilisés doivent impérativement être éliminés par l'intermédiaire de ces partenaires contractuels de la SWICO Recycling.

Financement / taxe anticipée de recyclage

9. Les coûts de reprise des produits et des emballages, de récupération des biens potentiellement recyclables et d'élimination des matières résiduelles dans les règles de l'art sont couverts par une taxe anticipée de recyclage / élimination (TAR) prélevée sur les appareils neufs.
10. La TAR est calculée par l'importateur ou le fabricant sous la forme d'un montant fixe pour chaque appareil neuf/composant vendu conformément au tableau officiel TAR SWICO. La hauteur de la TAR prélevée est obligatoirement la même pour tous les adhérents. Elle peut être aménagée en fonction des besoins et faire l'objet d'un nouvel accord une fois par an, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juin, avec un délai de préavis de trois mois. Dans certains cas spécifiques et après accord de la commission environnement SWICO, le montant de la TAR peut être acquitté en appliquant un pourcentage calculé sur le chiffre d'affaires ou à l'aide d'un forfait annuel.

Pour couvrir les frais administratifs, chaque adhérent a l'obligation d'effectuer un versement minimum de TAR s'élevant annuellement à CHF 500.00

Tenue du compte TAR

11. Les signataires de la convention versent la TAR perçue dans la caisse commune SWICO de leur secteur de produits, contribuant ainsi au financement des frais de recyclage courants du système, conformément aux exigences de l'OREA.

Les signataires de la convention A (les adhérents qui ont leur propre organisation de recyclage) sont soumis à un régime de dispositions particulières stipulées au sein de la directive Pratique.

12. La commission environnement SWICO détermine à travers la directive pratique et la feuille de contrôle quelles dépenses les adhérents peuvent faire valoir sur le compte TAR. Les fonds ne doivent pas être affectés à d'autres destinations que celles prévues.
13. Les adhérents envoient deux fois par an leur feuille de contrôle à la commission environnement SWICO, sur laquelle ils enregistrent leurs recettes et leurs dépenses. Si les recettes de TAR dépassent la somme de 15'000.-- fr. par an, ils doivent demander à une société fiduciaire externe d'attester les informations. Si les recettes sont inférieures à ce montant, la commission environnement SWICO peut faire vérifier les données à ses frais par une société fiduciaire externe.

Commission environnement SWICO

14. La commission environnement SWICO coordonne les tâches et intérêts communs résultant de la présente convention. Elle est formée par des représentants des adhérents et travaille indépendamment du service de contrôle des entreprises d'élimination et du contrôle financier. Suivant les statuts de l'association SWICO il doit y avoir un règlement spécial pour la Commission Environnement.
15. La commission environnement et son secrétariat sont financés par le versement d'un pourcentage de la TAR prélevée.

Fonds de sûreté

16. La SWICO a constitué un fonds de sûreté en vue de couvrir les coûts et les défaillances (par ex. en cas de faillite d'un signataire de la convention ou d'un partenaire commercial, en cas de violation contractuelle d'un centre de collecte, d'une entreprise de transport ou de recyclage mandatée, etc.) et de préserver les liquidités de la SWICO Recycling en cas d'événements imprévus. La gestion de toutes les affaires liées au fonds de sûreté est confiée à la commission environnement. Celle-ci statue notamment sur le montant des apports au fonds et sur le

placement des ressources du fonds. Les ressources du fonds sont placées avec une protection du capital de 95 % minimum. La commission environnement soumet aux signataires de la convention des propositions quant à l'affectation des ressources du fonds. Si au moins [30 %] des signataires ne demandent pas une mise au vote dans le délai indiqué par la commission environnement, une telle proposition est alors réputée acceptée par les signataires. En cas de mise au vote, les signataires de la convention présents statueront à la majorité simple sur la proposition d'affectation des ressources du fonds telle que formulée par la commission environnement. En tout état de cause, la liquidation du fonds de sûreté requiert une décision à l'unanimité de tous les signataires de la convention. En cas de liquidation, les ressources du fonds seront remboursées [au prorata des contributions apportées par les signataires de la convention au cours de la dernière année calendaire].

Entrée en vigueur / dissolution

17. La présente convention est entrée en vigueur au 1^{er} avril 1994 et peut être dissoute en fin d'année civile par décision prise à la majorité par les signataires de la convention, sous respect d'un délai de préavis d'un semestre. Tout adhérent peut quitter la convention en fin d'année, six mois après l'avoir notifié par écrit à la commission environnement SWICO.

Exclusion

18. Les sociétés ne sont considérées comme adhérentes que si elles respectent tous les points de la présente convention. Les sociétés qui enfreignent de façon manifeste les termes de la convention peuvent être exclues sur demande de la commission environnement, par décision des signataires de la convention prise à la majorité.

Annexe faisant partie intégrante de la présente convention:
«Directive Pratique relative à la convention SWICO»